



# RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

© copré — septembre 2018

## TABLE DES MATIÈRES

Art. 1 - Disposition générale.....	3
Art. 2 - Conditions de liquidation partielle de la Fondation.....	4
Art. 3 - Cercle des bénéficiaires en cas de liquidation partielle de la Fondation .....	4
Art. 4 - Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance .....	5
Art. 5 - Cercle des bénéficiaires en cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance ..	5
Art. 6 - Date ou période déterminante et jour de clôture du bilan .....	6
Art. 7 - Sortie collective ou individuelle .....	6
Art. 8 - Bases .....	7
Art. 9 - Fonds libres.....	7
Art. 10 - Découvert technique .....	7
Art. 11 - Plan de répartition des fonds libres .....	8
Art. 12 - Procédure d'information et délais de recours.....	8
Art. 13 - Obligation de l'employeur .....	9
Art. 14 - Dispositions d'exécution .....	9
Art. 15 - Dispositions finales.....	9

## Préambule

### Art. 1 - Disposition générale

1. Conformément aux articles 53b à 53d de la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982, aux articles 27g et h de son Ordonnance, à l'article 23 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), ainsi qu'à l'article 51 du règlement de prévoyance de la « Collective de prévoyance - Copré » (ci-après : la Fondation), le Conseil de Fondation édicte le règlement suivant sur la liquidation partielle.
2. Les réserves de fluctuation de valeur et les provisions techniques sont constituées exclusivement au niveau de la Fondation. Lors d'une liquidation partielle, les provisions techniques se basent sur le règlement sur l'évaluation des passifs de nature actuarielle qui est en vigueur à ce moment-là.
3. Les capitaux de prévoyance des assurés actifs ainsi que l'éventuelle réserve de cotisations de l'employeur et les éventuels fonds libres sont gérés au niveau de la caisse de prévoyance.
4. Les termes désignant des personnes, utilisés dans le présent règlement, sont applicables indifféremment aux deux sexes.
5. Le terme "employeur" désigne toute entreprise affiliée à la Fondation par le biais d'un contrat d'affiliation. Pour chaque employeur affilié, la Fondation gère une caisse de prévoyance

## Liquidation partielle de la Fondation

### Art. 2 - Conditions de liquidation partielle de la Fondation

1. Le Conseil de fondation constate si les conditions pour une liquidation partielle sont remplies lorsque:
  - a. l'effectif des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes de la Fondation diminue de plus de 10% au cours d'une année civile et que, partant, somme des prestations de libre passage diminue d'au moins 10% sur la même période, ou
  - b. un employeur affilié à la Fondation subit une restructuration, ayant comme conséquences la diminution de l'effectif des assurés actifs de la Fondation de plus de 5% au cours d'une année civile et que, partant, somme des prestations de libre passage diminue d'au moins 5% sur la même période.
  - c. un contrat d'affiliation est résilié, pour autant qu'il ait été en vigueur durant 3 ans au moins et qu'il entraîne la diminution de l'effectif des assurés actifs de la Fondation diminue de plus de 2% au cours d'une année civile et que, partant, somme des prestations de libre passage diminue d'au moins 2% sur la même période.
2. Ne sont pas pris en compte:
  - a. les sorties volontaires et les contrats de travail à durée déterminée arrivés à échéance;
  - b. les résiliations pour justes motifs au sens de l'article 337 CO ;
  - c. les mises à la retraite, les cas d'invalidité et les cas de décès.
3. Lorsque les conditions pour une liquidation partielle de la Fondation sont réalisées car une caisse de prévoyance présente une situation de liquidation partielle, la procédure est d'abord menée au niveau de la Fondation, puis à celui de la caisse de prévoyance.
4. Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie et que le degré de couverture de la Fondation selon l'art. 44 OPP2 se situe entre 92% et 108%, il est renoncé à une procédure complète de liquidation partielle. Le Conseil de fondation propose une procédure simplifiée, qui reçoit l'aval des parties (Conseil de Fondation, sortants, compagnie etc.) et est annoncée à l'Autorité de surveillance compétente.

### Art. 3 - Cercle des bénéficiaires en cas de liquidation partielle de la Fondation

Les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes faisant partie de la Fondation au jour de clôture du bilan ainsi que les personnes ayant quitté la Fondation entre le jour de référence de la liquidation partielle et le jour de clôture du bilan sont prises en compte, à conditions qu'ils n'aient pas d'ores et déjà bénéficié de répartition de fonds libres de la Fondation à la date retenue ou durant la période déterminée.

## Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

### Art. 4 - Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

1. Les conditions pour une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque :
  - a. l'effectif d'assurés actifs afférent à une convention d'affiliation subit une réduction considérable. La réduction de l'effectif des assurés est calculée par comparaison entre l'effectif présent au début d'une année civile et celui présent à la fin de celle-ci. La réduction est réputée considérable, lorsque l'effectif des assurés actifs diminue de:
    - 2 personnes au moins pour un effectif jusqu'à 5 personnes,
    - 4 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
    - 6 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
    - 8 personnes au moins pour un effectif de 26 à 50 personnes,
    - 10 personnes au moins pour un effectif de 51 à 100 personnes et
    - 10% au moins pour un effectif de plus de 100 personnes,
  - b. dans le cadre de la restructuration d'un employeur affilié à la Fondation, l'effectif des assurés actifs afférent à la convention d'affiliation de l'employeur concerné subit une modification qui touche:
    - 1 personne au moins pour un effectif jusqu'à 5 personnes,
    - 2 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
    - 3 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
    - 4 personnes au moins pour un effectif de 26 à 50 personnes
    - 5 personnes au moins pour un effectif de 51 à 100 personnes et
    - 5% au moins pour un effectif de 100 personnes et plus,

Une restructuration implique une réorganisation stratégique au niveau de l'employeur affilié caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité. Il peut également y avoir restructuration lorsqu'un employeur affilié abandonne certains services internes et les externalise.

2. Ne sont pas pris en compte:
  - a. les sorties volontaires et les contrats de travail à durée déterminée arrivés à échéance;
  - b. les résiliations pour justes motifs au sens de l'article 337 CO ;
  - c. les mises à la retraite, les cas d'invalidité et les cas de décès.
3. Les conditions pour une liquidation totale de la caisse de prévoyance sont remplies lorsque le contrat d'affiliation est résilié.
4. Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie et que le degré de couverture de la Fondation selon l'art. 44 OPP2 se situe entre 92% et 108%, il est renoncé à une procédure complète de liquidation partielle. Le Conseil de fondation propose une procédure simplifiée, qui reçoit l'aval des parties (Conseil de Fondation, sortants, compagnie etc.) et est annoncée à l'Autorité de surveillance compétente.

### Art. 5 - Cercle des bénéficiaires en cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

Le cercle des bénéficiaires comprend les assurés actifs et bénéficiaires de rentes faisant partie de la Fondation au jour de clôture du bilan ainsi que les personnes ayant quitté la Fondation entre le jour de référence de la liquidation partielle et le jour de clôture du bilan, à

conditions qu'ils n'aient pas d'ores et déjà bénéficié de répartition de fonds libres de la Fondation à la date retenue ou durant la période déterminée.

## **Dispositions communes**

### **Art. 6 - Date ou période déterminante et jour de clôture du bilan**

1. Le Conseil de fondation fixe la date ou la période déterminante pour définir le cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des sorties d'assurés.
2. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, la date déterminante de la liquidation partielle correspond à la date d'effet de résiliation du contrat.
3. La date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle est fixée au 31 décembre suivant la date d'ouverture de la liquidation partielle.

### **Art. 7 - Sortie collective ou individuelle**

1. Il y a sortie collective lorsque plusieurs assurés actifs, mais au moins 20 % des assurés concernés par la liquidation partielle, sont transférés ensemble, sous la forme d'un groupe à une même institution de prévoyance. Les autres départs sont considérés comme des départs individuels et ne donnent pas droit aux provisions techniques et réserves de fluctuation.
2. Lors de sortie collective, s'ajoute au droit de participation individuel ou collectif aux fonds libres, un droit collectif de participation aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeurs. Le Conseil de fondation détermine, sur la base des dispositions du contrat d'affiliation, si les rentiers doivent également être transférés à la nouvelle institution de prévoyance.
3. Dans la détermination du droit collectif, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en proportion du capital transféré par rapport au capital de couverture. Le Conseil de fondation, sur proposition de l'expert, peut adapter les provisions pour assurer la continuité de la Fondation et permettre à cette dernière de faire face à ses engagements.
4. Le droit aux provisions techniques n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également transférés.
5. L'éventuel droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques est utilisé en priorité pour compenser la réduction des prestations de libre passage opérée en raison de la prise en compte du découvert technique.
6. A l'exception du cas de liquidation partielle due à la résiliation d'un contrat d'affiliation (article 2 alinéa 1b), il n'y a pas de droit collectif sur les provisions techniques et les réserves de fluctuation de valeurs si le collectif sortant est à l'origine de la liquidation partielle de la Fondation.
7. En cas de modifications d'au moins 5% des actifs ou des passifs entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions et la réserve de fluctuation de valeurs à transférer sont adaptées en conséquence par le Conseil de fondation.

8. En cas de sortie individuelle, naît un droit individuel à une part des fonds libres; en cas de sortie collective ce droit peut-être individuel ou collectif.
9. Le transfert des droits individuels a lieu conformément aux articles 3 à 5 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

#### **Art. 8 - Bases**

1. Le calcul des fonds libres et du découvert technique repose sur les bases suivantes:
  - a. le bouclage annuel de la Fondation établi selon la norme Swiss GAAP RPC26;
  - b. le bouclage annuel pour la caisse de prévoyance.
2. L'article 44 OPP 2 est déterminant pour calculer un découvert technique. Si un découvert existe au jour de clôture du bilan en tenant compte du bilan actuariel actuel, il peut être déduit proportionnellement de la prestation de sortie, de manière individuelle ou collective. L'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 LPP est garanti dans tous les cas.
3. Les dépenses liées à la liquidation partielle ou totale sont déduites avant la répartition des fonds libres ou du découvert.

#### **Art. 9 - Fonds libres**

1. Le montant des fonds libres est déterminé sur la base des comptes de la Fondation conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 et du rapport de liquidation partielle de l'expert agréé de la Fondation.
2. Il existe un droit éventuel aux fonds libres dès qu'ils dépassent de 5% le total des engagements envers les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs.
3. En cas de modification d'au moins 5% des actifs ou des passifs entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.
4. Les fonds libres sont répartis aux caisses de prévoyance en fonction des capitaux de prévoyance disponibles dans la Fondation et proportionnellement à ceux-ci.

#### **Art. 10 - Découvert technique**

1. En cas de découvert technique, les prestations de sortie individuelles et en cas de sortie de rentiers, les réserves mathématiques individuelles des rentiers sont réduites proportionnellement au découvert technique, calculé selon l'article 44 OPP 2, sur décision du Conseil de fondation.
2. L'avoir de vieillesse minimum selon l'article 18 LFLP ainsi que les rentes en cours, en cas de sortie de rentiers, sont dans tous les cas garantis.
3. Lors de l'existence probable ou manifeste d'un découvert technique, le Conseil de fondation est habilité à appliquer une réduction provisoire des prestations individuelles de libre passage par anticipation lorsqu'il apparaît vraisemblable que sera incessamment réalisée l'une des conditions fixées à l'article 1 pour une liquidation partielle. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés susceptibles d'être concernés par la liquidation partielle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un

décompte définitif et verse une éventuelle différence, intérêts au sens des articles 2 LFLP et 7 OLP moratoires en sus.

4. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant perçu en trop.
5. La Fondation peut, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert agréé de la Fondation, renoncer à une réduction lorsqu'elle présente un degré de couverture d'au moins 95% et que ce dernier ne se trouve pas diminué de manière significative après le versement des prestations de libre passage non réduites.
6. Le découvert technique est réparti aux caisses de prévoyance en fonction des capitaux de prévoyance disponibles dans la Fondation et proportionnellement à ceux-ci.

#### **Art. 11 - Plan de répartition des fonds libres**

1. Les fonds libres sont répartis au prorata de la prestation de sortie des assurés actifs et des réserves mathématiques des rentiers qui quittent la Fondation. Les contributions de rachat, les prestations d'entrée, les versements et remboursements anticipés pour le logement, ainsi que les apports et retraits suite à un divorce versés 12 mois avant la date de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte.
2. Les fonds libres des assurés et des rentiers restants sont maintenus dans la Fondation, respectivement la caisse de prévoyance, sans être répartis. Ils restent à la disposition du Conseil de fondation.
3. Lorsque la liquidation partielle conduit à la sortie de rentiers, l'éventuel renforcement de la réserve mathématique nécessaire pour que le transfert auprès de la future institution de prévoyance soit possible sera déduit de leur droit aux fonds libres.

#### **Art. 12 - Procédure d'information et délais de recours**

1. Le Conseil de fondation informe les assurés et les rentiers en temps utile et de façon complète de la liquidation partielle. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil de fondation juge adéquat.
2. Le Conseil de fondation avise les assurés et rentiers qu'ils ont la possibilité de consulter le bilan de liquidation partielle et le plan de répartition au siège de la Fondation dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication faite par le Conseil de fondation
3. Dans le délai imparti pour la consultation, les assurés et les rentiers peuvent faire part par écrit au Conseil de fondation de leurs remarques et observations sur le plan de répartition. En cas de contestation, le Conseil de fondation répond par écrit aux opposants. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition respectivement la procédure sont adaptés en conséquence. S'il n'y a pas d'opposition ou si celles-ci ont été réglées par le Conseil de fondation, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploie ses effets.
4. Les assurés et les rentiers disposent d'un délai de 30 jours pour faire vérifier par l'Autorité de surveillance de la Fondation les conditions, la procédure et le plan de répartition et lui demander de rendre une décision, ceci pour autant que leurs différends n'aient pu être réglés d'entente avec le Conseil de fondation. Le délai de 30 jours pour s'adresser à l'Autorité de surveillance court à partir de la constatation par le Conseil de fondation de l'échec de la procédure de conciliation.



5. Si l'Autorité de surveillance doit rendre une décision, celle-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément à l'article 74 LPP. Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide d'office ou sur requête du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.

#### **Art. 13 - Obligation de l'employeur**

1. L'Employeur annonce immédiatement à la Fondation la réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration qui peut conduire à une liquidation partielle. Il est tenu de fournir au Conseil de fondation toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
2. La Fondation garde la stricte confidentialité des informations communiquées.

#### **Art. 14 - Dispositions d'exécution**

1. Le transfert individuel des fonds libres s'exécute :
  - a. pour les assurés actifs en complément de leur prestation de sortie ; les dispositions des articles 3 à 5 LFLP sont applicables ;
  - b. pour les rentiers sous forme soit d'un versement en espèces, soit d'une augmentation de rentes selon la décision du Conseil de Fondation.
2. Le Conseil de fondation détermine le mode de transfert du patrimoine qui peut intervenir, à titre universel, selon les règles de la Loi sur la fusion ou, à titre singulier, selon les règles du CO.
3. En cas de transfert collectif des droits aux fonds libres ainsi qu'aux provisions techniques et aux réserves de fluctuation de valeur à une ou à plusieurs autres institutions de prévoyance, un contrat de transfert ou de reprise doit être conclu entre les deux institutions de prévoyance.
4. Dans tous les cas l'organe de révision doit attester, dans le cadre de son rapport annuel ordinaire, de l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle par une mention dans l'annexe aux comptes annuels.

#### **Art. 15 - Dispositions finales**

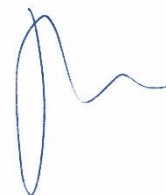
1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.
2. Il annule et remplace le règlement adopté le 27 septembre 2016.
3. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.

Les dispositions du présent règlement ont été adoptées par le Conseil de fondation le 24 septembre 2018 et formellement approuvée par décision de l'Autorité de surveillance du Canton de Genève du xx xx 2018.

Au nom du Conseil de fondation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P.L.U.' followed by a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a wavy line.

Le Vice-Président

Carouge, le 24.09.2018